



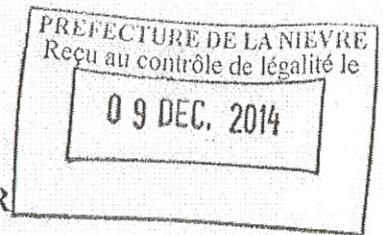
Recueil des usages locaux à caractère agricole de la Nièvre

(Version actualisée en 2014)

Approuvé par la session de la Chambre d'Agriculture du 23 septembre 2014
et par la session du Conseil Général du 24 novembre 2014.

24 novembre 2014
RAPPORT N° 4

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:-:-:-
CONSEIL GENERAL
-:-:-:-
RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER



DELIBERATION

**OBJET : RECUEIL DES USAGES LOCAUX A CARACTERE AGRICOLE
DE LA NIEVRE**

(AXE 'Nièvre laboratoire de l'éco-développement' - FONCTION 9-
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Politique agriculture)

VU la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL GÉNÉRAL, réuni en séance publique le 24 novembre 2014 à Nevers, le quorum
étant atteint,
VU le rapport n° 4 de Monsieur le Président du Conseil Général,
VU l'avis de la commission Aménagement du Territoire et Développement,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- de valider le nouveau recueil des usages locaux à caractère agricole de la Nièvre ci annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTE

Délibération publiée le

9 DEC. 2014

Pour le Président du Conseil Général
Le Chef de Service délégué

Noël CHARTON



Le Président du Conseil Général,

Patrice JOLY

Sommaire :

- Chapitre I : Bois et forêt.....4
 - . Article 1 : Définitions
 - . Article 2 : Gestion de la forêt
 - . Article 3 : Coupe des arbres en usufruit
 - . Article 4 : Mode de coupe
 - . Article 5 : Cas des bois pour vignes et des pépinières
 - . Article 6 : Sapins de Noël

- Chapitre II : Servitudes.....7
 - . Article 7 : Remplacement des arbres hors forêt

-
- Article 8 : Fossés
 - . Article 9 : Limites de propriété, clôtures
 - . Article 10 : Haies en limite de bois
 - . Article 11 : Bornes
 - . Article 12 : Haies
 - . Article 13 : Passage pour entretien de haies et fossés
 - . Article 14 : Clôtures en treillage, fil de fer ou électrique
 - . Article 15 : Présomption, à défaut de titre et bornage
 - . Article 16 : Tour d'échelle
 - . Article 17 : Approvisionnement en eau et déchets organiques
 - . Article 18 : Murs de soutènement
 - . Article 19 : Égouts des toits
 - . Article 20 : Desserte des parcelles enclavées
 - . Article 21 : Tour de charrue
 - . Article 22 : Stockage en plein air non réglementé

- Chapitre III : Locations.....11
 - . Article 23 : Parcelles non soumises au statut du fermage
 - . Article 24 : Échéances
 - . Article 25 : Vente de paille, foin et fumier
 - . Article 26 : Entrée en jouissance
 - . Article 27 : Succession de fermier
 - . Article 28 : Sortie de printemps
 - . Article 29 : Sortie d'automne
 - . Article 30 : Les bois d'exploitation
 - . Article 31 : Réparations locatives
 - . Article 32 : Répartition des taxes
 - . Article 33 : Métayage
 - . Article 34 : Location des biens des collectivités, établissements publics et sectionnaux
 - . Article 35 : Vignes et métayage
 - . Article 36 : Saisie sur pied des récoltes

. Article 37 : Surfaces en eau	
. Article 38 : Agroforesterie	
– Chapitre IV : Dispositions diverses.....	15
. Article 39 : Coupes affouagères	
. Article 40 : Droit de vaine pâture	
. Article 41 : Glanage	
. Article 42 : Cueillette des champignons, du muguet et autres	
. Article 43 : Accès aux rivières	
– Annexes.....	16
. Articles du Code Civil cités dans le recueil	
. Articles du Code Rural cités dans le recueil	
. Article du Code Forestier cité dans le recueil	
. Articles du Code de l'Environnement cités dans le recueil	
. Article du Code Pénal cité dans le recueil.	
. les sapins de Noël	
. le stockage en plein air	
. la gestion de la forêt	
. la charte du transport des bois en Bourgogne	

Préambule

Les articles contenus dans le présent recueil sont conformes aux lois et réglementations en vigueur au moment de l'approbation dudit recueil.

CHAPITRE I

BOIS ET FORÊTS

Article 1 -Définitions-

Dans le département de la Nièvre, les bois sont, pour la plupart, des taillis sous futaie ou futaie.

Le taillis est formé des petits bois qui poussent, le plus souvent, sur souches et qui sont exploités en bois chauffage ou bois énergie à intervalle irrégulier et peu importe l'âge.

Les baliveaux sont des arbres de l'âge du taillis, réservés au moment de la coupe.

Le taillis sous futaie de feuillus comprend l'ensemble des arbres réservés.

Il se compose de :

- Baliveaux : moins de 30 cm de circonférence
- Petit bois (balivettes et cadets) : moins de 80 cm de circonférence
- Moyen bois (modernes) : de 80 à 120 cm de circonférence
- Gros bois (anciens) : de 120 à 160 cm de circonférence
- Très gros bois (ou vieilles écorces) : 160 cm et plus de circonférence

La circonférence se mesure à 1,30 mètre du sol.

Le traitement en futaie a ses propres règles de sylviculture (feuillus, résineux).

Article 2 – Gestion de la forêt-

2-1- Forêt Privée de moins de 25 hectares, sans plan simple de gestion

L'exploitation en taillis sous futaie étant réalisée à intervalle irrégulier, l'étendue de chaque coupe et sa fréquence sont calculées de façon à maintenir un revenu régulier. L'exploitation doit permettre d'assurer la régénération.

L'exploitant peut souscrire un Plan Simple de Gestion volontaire à partir de 10 hectares.

Ces surfaces peuvent être concernées par un plan de développement de massif.

2-2 – Forêt Privée avec plan simple de gestion

Le plan simple de gestion, approuvé par le C.R.P.F, fixe le programme des coupes et des travaux, ainsi que la quotité du prélèvement. Il constitue le règlement d'exploitation.

2-3 – Forêts domaniales de collectivités, sectionales et Établissements Publics

Ces forêts sont gérées suivant le plan d'aménagement élaboré par l'O.N.F

Article 3 – Coupe des arbres en usufruit -

En raison de la diversité des cas, il y a lieu de se référer aux articles 590 et suivants du Code Civil :
« L'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage des propriétaires. »

Sauf accord préalable du nu-propiétaire, il doit laisser le peuplement dans un état de production analogue à celui qui existait au début de l'usufruit. Cet alinéa ne s'applique pas aux futaies de résineux.

C'est pour pallier le risque d'appauvrissement du capital que l'usufruitier doit exploiter les arbres dans le respect des usages selon un aménagement qui préserve le devenir de la forêt dans l'intérêt du nu propriétaire.

L'usufruitier n'a droit qu'au croit et au taillis

Article 4 – Mode de coupe -

Il est d'usage de couper les arbres, sauf les noyers qui peuvent être arrachés.

4-1- Marquage

Avant de procéder à l'exploitation, il est d'usage de marquer d'une façon quelconque (peinture ou griffe) les arbres réservés ; les arbres à couper sont marqués d'un blanchi (portion de l'écorce enlevée à la hache) au corps et au pied et d'un coup de marteau, puis comptés par catégorie. On en estime le volume.

4-2 - Délais et condition d'exploitation :

Ils sont en général prévus dans les contrats de vente. Les conditions sont en général définies dans le cahier des charges.

4-3- Époque des abattages :

Il est préférable de ne pas effectuer les abattages des feuillus pendant les périodes de sève.

4-4- Exécution des abattages :

La coupe des bois doit être effectuée aussi près que possible du sol en respectant l'empreinte au pied.

4-5- Sorties des coupes :

Sauf accord tacite, les sorties de coupes ont lieu en fonction des conditions climatiques, de façon à éviter les dégâts au sol.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Après une coupe, il convient de ne pas laisser le houppier sur fond voisin.
- Il est conseillé d'établir un état des lieux avant et après le chantier.
- Lorsque le débardage se fait en empruntant des parcelles agricoles, il doit être effectué de façon à éviter les dégâts au sol. En cas de dégâts, la réparation de ceux ci est à la charge de celui qui les a causés.
- Pour les règles relatives au débardage, il convient de se référer à la charte du transport de bois en Bourgogne (cf annexe).

Article 5 – *Cas des bois pour vignes et cas des pépinières* -

Quand un usufruitier possède son droit sur une propriété comprenant à la fois des bois et des vignes, il est en droit d'extraire du bois pour les piquets.

Les essences servant à la réalisation de ces piquets seront les châtaigniers, acacias et autres essences servant habituellement pour les piquets.

L'usufruitier a le droit d'extraire d'une pépinière les plants venus à l'âge de mise en place, mais il est tenu d'en assurer le renouvellement par de nouveaux semis.

Article 6 – *Sapins de Noël* -

Les sapins de Noël sont une production agricole, régie par une réglementation particulière. La durée de rotation de cette culture est de 10 ans au maximum, au delà, il s'agit d'une activité forestière soumise à sa propre réglementation.

CHAPITRE II

SERVITUDES

Article 7 – *Remplacement des arbres hors forêts -*

L'usufruitier est tenu de remplacer les fruitiers (article 594 du Code Civil) et, par analogie, les arbres d'avenue et ceux de plantations d'alignement (surtout peupliers).

Articles 8 – *Fossés -*

Un fossé peut impliquer l'existence d'un talus. Le fossé appartient à la propriété sur laquelle ont été rejetées les terres de la fouille.

Le fossé mitoyen peut être indiqué par le rejet des terres des deux cotés de la fouille.

Un espace de 0,30 m, appelé semelle, doit être laissé entre le bord extérieur du fossé et la limite de propriété, au moment du premier établissement du fossé.

La dimension des fossés est fonction des objectifs pour lesquels ils sont créés et des moyens mécaniques mis en œuvre.

Article 9 – *Limites de propriété, Clôtures -*

Les signes apparents des limites de propriété sont :

→ Pour les terres et les prés : bornes, haies, clôtures en fil de fer, murs maçonnés, pierres sèches ou fossé.

→ Pour les bois : bornes, fossés continus, fossés discontinus (fossereaux, gueulards ou sauts de loup).

Il est rappelé que le taillage des têtards est mitoyen et que le tronc ne peut être coupé. L'usage incombe de veiller au renouvellement des têtards.

Article 10 – *Parcelle en limite de bois ou de plantation -*

Sous réserve de la prescription trentenaire de l'article 672 du Code Civil et conformément à l'article 671 du Code Civil, les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres doivent être plantés à 2 mètres du fond voisin. Il est d'usage que l'exploitant coupe le taillis sur une distance de 2 mètres à compter de la limite de propriété, sous réserve de l'accord du propriétaire du fond voisin.

Article 673 du Code Civil : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. »

Nul n'étant tenu de se clore, l'entretien d'une haie en limite d'un bois ou d'une plantation appartient à l'exploitant de la parcelle en pré ou en culture, ainsi que le fruit qui en provient.

Recommandation et bonnes pratiques :

- Le bois récolté appartient à celui qui l'a coupé

Article 11 – Bornes -

Anciennement, les bornes étaient en pierre brute ou taillée. Au moment de la pose, on enterrait sous la borne des témoins dont la partie centrale indiquait la limite de propriété. C'étaient le plus souvent des briques ou tuiles brisées en deux parties qui doivent se rapporter exactement.

Actuellement, les bornes sont carrées, en matière plastique ou métallique.

Les sanctions relatives à l'arrachage des bornes sont prévues à l'article 322-1 du code pénal.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Si les bornes et les têtards sont arrachées, le preneur est tenu de remettre des bornes avant son départ. Les frais de géomètre occasionnés incombent au preneur.
- Si les têtards meurent, le bailleur est tenu de les remplacer par des bornes.

Article 12 – Haies -

La haie vive, non mitoyenne, est plantée à 0,50 m du fond voisin. Elle est soit étêtée, soit taillée mécaniquement, dans tous les cas elle ne doit pas dépasser 2 m.

La haie mitoyenne est plantée sur la limite de la propriété. Les propriétaires jouissent de la haie en commun dans toute la longueur. Les produits se partagent par moitié.

L'entretien incombe à l'exploitant du fonds, à frais commun en cas de haie mitoyenne. Le taillage se fait éventuellement par partage à moitié de la longueur ou de la largeur.

Si la haie est un moyen de protection des animaux contre les intempéries, son rôle essentiel est le maintien des animaux à l'intérieur de la propriété, ce qui suppose, en cas de besoin, une clôture appropriée.

L'usage subsiste de maintenir, dans les haies particulières ou mitoyennes, des arbres d'émonde (dits têtards). Cet usage est surtout localisé dans les régions de prés. L'émondage des têtards est pratiqué, il doit se faire en totalité afin de ne pas l'affaiblir.

Dans certain cantons, et notamment dans ceux de DECIZE et DORNES, la haie est parfois doublée d'un fossé d'assainissement qui est présumé appartenir au propriétaire de la haie.

Si la haie est utilisée pour produire du bois de chauffage ou du bois énergie, l'exploitation se fera lorsque les arbres auront atteint un diamètre de 15 centimètres minimum. Ces haies devront être entretenues et leur largeur ne devra pas dépasser 3 mètres.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Le preneur devra tenir compte du cahier des charges des zones naturelles ou des contrats environnementaux dans l'entretien de la haie.

Article 13 – *Passage pour entretien de haies et fossés* -

Il est d'usage de pénétrer dans les propriétés rurales voisines pour entretenir la face extérieure d'une haie ou d'un fossé, à charge d'indemnité en cas de dégâts.

Article 14 – *Clôtures en treillage, fil de fer ou électrique* -

La clôture est un moyen fixe de contention suffisant pour empêcher tout animal d'empiéter sur le fond voisin. Elle est immeuble par destination.

Les clôtures sont en fil lisse ou barbelé, grillage, treillage électrique ou non. Elles sont établies par le propriétaire ou le fermier sur son fonds, généralement borné au préalable.

Les clôtures non mitoyennes sont implantées à au moins 0,50 m du fond voisin.

Les treillages, grillages ou fils sont cloués sur la face intérieure des pieux (piquets).

Les clôtures mitoyennes sont le plus souvent partagées par moitié de la longueur, chacun créant et entretenant la partie agrafées ou clouée sur la face qui correspond à sa parcelle.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Les fils barbelés ne devraient pas être électrifiés.

Article 15 – *Présomption, à défaut de titre et bornage* -

L'indication de présomption de propriété découle des observations faites aux rubriques : Haies, fossés et fils de fer.

Article 16 – *Tour d'échelle* -

Il n'existe pas d'usage constant réglementant le droit au tour d'échelle, ni ses dimensions.

La tolérance intervient cependant très fréquemment, à charge d'indemnité en cas de dégâts commis à la propriété voisine.

Article 17 – *Approvisionnement en eau, déchets organiques* -

Pour application des dispositions de l'article 674 du Code Civil, les usages sont codifiés par le règlement sanitaire départemental :

- a) – Le curage des puits incombe au bailleur
- b) – L'entretien des systèmes d'assainissement incombe au preneur.

Article 18 – *Murs de soutènement* -

Leur entretien appartient au propriétaire du fond soutenu.

Article 19 – *Eaux pluviales des toits* -

Tout propriétaire peut construire sur l'extrême limite de sa propriété, pourvu que, conformément à l'article 681 du Code Civil, les égouts du toit ne se déversent pas sur le fond voisin ; le propriétaire est tenu de les écouler sur son propre terrain ou sur la voie publique.

Article 20 – *Desserte des parcelles enclavées* -

Sous réserve des dispositions de l'article 682 du Code Civil, en l'absence de titre, le passage est toléré et la desserte s'exerce pour permettre les travaux agricoles. La largeur du passage est celle nécessitée par les instruments agricoles lorsque cela est possible.

Les dégâts éventuels sont à la charge de l'usager.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Il convient de respecter les mêmes conditions de largeur que celles autorisées sur route.

Article 21 – *Tour de charrue* -

Il n'est pas permis, pour la culture d'un fonds, de tourner la charrue sur le fond voisin, pas plus que de tourner sur les voies publiques ou d'exploitation.

Article 22 – *Stockages en plein air non réglementés* -

Tout stockage en plein air de pailles, fourrages ou matériaux inertes doit être fait à une distance raisonnable des habitations des tiers. Le stockage doit être réalisé de manière à limiter les nuisances visuelles et à assurer la sécurité des biens et des personnes

CHAPITRE III

LOCATIONS

Article 23 – *Parcelles non soumises au statut du fermage -*

Les parcelles non soumises au statut du fermage sont définies par arrêté préfectoral et leur mode de jouissance résulte de l'accord des parties.

La durée de jouissance est celle nécessaire à la récolte des fruits.

La location de ces parcelles prend fin par un congé donné six mois avant la fin de la location, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Article 24 – *Échéances -*

Les échéances habituelles de paiement des fermages sont les 1er , 11 Mai et 30 Juin, 1er, 11 Novembre et 31 Décembre et pour le vignoble les 1er Mars et 1er Juillet. Le règlement du fermage est portable chez le propriétaire ou son représentant.

L'échéance des baux est annuelle ou semestrielle. Si rien n'a été précisé dans le contrat, elle est annuelle.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Le propriétaire doit établir une facture ou une quittance semestrielle ou annuelle.

Article 25 – *Vente de paille, foin et fumier -*

La vente de paille foin et fumier est tolérée dans la limite où elle n'entraîne pas une dégradation du fonds.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Les preneurs devront faire une rotation pour les céréales à paille sur un tiers de l'exploitation avec un broyage de celle ci ou, si il y a exportation des pailles, remplacer ces pailles par un épandage de fumier sur ce même tiers.

Article 26 – *Entrée en jouissance -*

L'entrée en jouissance des biens ruraux du fermier ou du métayer est réputée avoir lieu les 1er et 11 Mai, ou 1er et 11 Novembre, éventuellement le 1er janvier, à défaut d'accord écrit.

Article 27 – *Succession entre les fermiers* -

Le fermier ou le métayer sortant s'accorde avec le fermier ou le métayer entrant afin que la transmission de l'exploitation se fasse dans les meilleures conditions techniques.

Le fermier entrant a la possibilité d'acheter la récolte sur pied mise en terre par le sortant, sous réserve de l'application de l'article L411-74 du Code Rural.

Le sortant doit laisser les lieux libres le jour de la fin du bail à midi.

Dès son entrée en jouissance, le preneur peut disposer de tout le fonds du domaine, sauf réserve définie pour le sortant.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Il est recommandé d'établir un état des lieux avant la sortie.

Article 28 – *Sortie de printemps* -

A défaut d'état des lieux et de bail écrit, le fermier sortant doit laisser à la disposition du fermier entrant :

→1/3 au moins des prés ne devront pas être pacagés.

Le sortant ne peut faire pâturer les prés de fauche 2 mois avant la sortie.

Article 29 – *Sortie d'automne* -

L'exploitant sortant ayant droit en tout ou partie à la récolte en terre n'a pas le droit d'utiliser les locaux de la ferme pour y déposer les graines à provenir du battage de cette récolte.

L'exploitant entrant peut exécuter ses semis en temps opportun dès la fin des récoltes, au fur et mesure de la libération des parcelles, sinon l'usage veut qu'il achète à l'exploitant sortant les récoltes en terre estimées au jour de l'entrée, sous réserve de l'application de l'article L 411-74 du Code Rural.

Sauf accord entre les parties, les fumiers ne doivent pas être laissés à l'intérieur des bâtiments mais stockés en tas ou épandu selon la réglementation en vigueur.

Les fourrages et les pailles sont stockés à l'abri.

Article 30 – *Les bois de l'exploitation* -

Le bois mort et les arbres morts appartiennent au fermier, ainsi que celui en provenance des haies pendant la durée de son bail.

Les arbres de hautes tiges appartiennent au propriétaire.

Le preneur dispose du bois de chauffage.

Article 31 – *Réparations locatives* -

La réparation locative qu'il est d'usage de retenir à la charge de l'exploitant est celle prévue à l'article 1754 du Code Civil.

L'exploitant a, à sa charge, le curage des fossés d'assainissement et l'entretien des drainages superficiels.(fossés, rigoles...)

Le propriétaire des drainages souterrains a, à sa charge, l'entretien. Toutefois, celui des orifices de sorties incombe à l'exploitant.

L'entretien d'un fossé mitoyen se fait à frais commun. Le curage des fossés se fait selon les besoins liés au bon écoulement des eaux de surface ou des drainages souterrains et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'avant tous travaux, il est indispensable de se rapprocher des services de l'État compétents.

Article 32 – *Répartition des taxes* -

La répartition des taxes fiscales entre preneur et bailleur est définie dans le code rural.

Les taxes ou cotisations assimilées mises en recouvrement, suite aux travaux définis à l'article L 411-73 du Code Rural ou effectués par une Association Syndicale Autorisée, sont prise en charge par moitié par le fermier.

Article 33 – *Métayage* -

Le régime du métayage est très variable. Il y a autant de cas particulier qu'il y a de métayers.

Il est d'usage que le métayer ait la jouissance exclusive du jardin annexé à l'habitation, ainsi que les œufs, laitage, volailles, pommes de terre nécessaire à sa nourriture et à celle de sa famille et la faculté de tuer pour son compte un ou deux porcs gras.

En cas de moissonnage-battage, les apports et la répartition des charges sont ceux prévus dans le contrat de métayage ou à défaut dans le Code Rural.

Article 34 – *Location des biens des collectivités, établissements publics et sectionnaux* -

Ces biens sont en général affermés par soumission et exploités dans les mêmes conditions que les biens particuliers. Ces locations doivent respecter les législations et réglementations en vigueur.

Article 35 – *Vignes et métayage* -

L'usage est conforme à l'annexe du contrat-type de fermage intitulé « Clauses particulières applicables au bail à métayage en viticulture ».

Article 36 – *Saisie sur pied des récoltes* -

Pour l'application du décret n°2012-783 du 30/05/2012, articles R221-57 et suivants, la date de maturité des récoltes est fixée le :

- 1^{er} juillet pour l'orge d'hiver,
- 15 juillet pour le blé, le colza et les pois,
- 1^{er} août pour le seigle, le triticale, l'orge, le blé et l'avoine de printemps, l'avoine d'hiver et le blé dur,
- 30 août pour le tournesol
- 15 septembre pour le maïs ensilage et le soja,
- 1^{er} octobre pour la vigne,
- 15 octobre pour le maïs grain.

Article 37 – *Surfaces en eau* -

Les surfaces en eau incluses dans un bail à ferme sont soumises au statut du fermage. La location est indexée sur l'indice du fermage en vigueur.

Pour les autres surfaces en eau, non incluses dans un bail à ferme ou qui ont une vocation de loisirs sont louées de gré à gré.

Dans tous les cas, le propriétaire a la responsabilité de la manœuvre des vannes. Cette responsabilité peut être déléguée par écrit au locataire. Il est alors nécessaire que le propriétaire informe son locataire qu'il doit prendre connaissance de la réglementation en vigueur.

Concernant les grosses réparations, elles sont à la charge du propriétaire, le locataire ayant à sa charge l'entretien courant ainsi que la régulation des nuisibles.

Il est rappelé qu'avant tous travaux, il est indispensable de se rapprocher des services de l'État compétents.

Article 38 -*Agroforesterie*-

L'agroforesterie est un système associant sylviculture et agriculture sur une même parcelle. Le positionnement des arbres doit être compatible avec une activité agricole et la densité doit être comprise entre 30 et 200 arbres par hectare.

Ces parcelles relèvent du statut du fermage. Le montant du fermage correspond à un barème spécifique agroforesterie, à défaut, il correspond à la valeur minimale du barème des fermages en vigueur.

Le preneur doit obtenir l'accord préalable du bailleur pour pouvoir planter.

La coupe des arbres nécessite également l'autorisation du propriétaire.

Recommandations et bonnes pratiques :

- Si le preneur assume la plantation des arbres, il peut être fait un avenant au bail prévoyant le transfert de propriété de ces arbres au bailleur à l'expiration du bail.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – *Coupes affouagères* -

L'affouage est le droit personnel reconnu aux habitants d'une commune ou d'une section de commune qui remplissent certaines conditions d'aptitude à participer à la répartition des produits ligneux des forêts communales ou sectionales pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques (comme le bois de chauffage). L'affouage n'est pas assimilé à un droit d'usage.

Article 40 – *Droit de vaine pâture* -

Sous réserve des articles L651-1 et suivants du Code Rural, la vaine pâture a disparu.

Article 41 – *Glanage* -

Il est interdit sauf accord de l'exploitant.

Article 42 – *Cueillette des champignons, du muguet et autres* –

Le cueillette requiert l'accord préalable de l'exploitant lorsqu'il s'agit de parcelles agricoles ou du propriétaire lorsqu'il s'agit de parcelles forestières.

La cueillette ne peut être pratiquée que pour un usage personnel. Selon les dispositions de l'article R163-5 du Code Forestier, en forêt publique, la quantité prélevée ne doit pas dépasser 5 litres. Cette règle est valable pour toutes sortes de cueillettes : champignons, petits fruits, glands, bois mort, fleurs etc. Cette tolérance ne s'applique pas aux truffes.

Sauf autorisation expresse du propriétaire, il est interdit d'utiliser les chemins privés avec des engins motorisés.

Article 43 – *Accès aux rivières*-

Sous réserve des articles L432-1 et L435-6 du Code de L'Environnement, l'accès aux rivières du domaine privé requiert l'accord préalable de l'exploitant lorsqu'il s'agit de parcelles agricoles ou du propriétaire lorsqu'il s'agit de parcelles forestières.

Article 44 - *Chasse*-

Le droit de chasser du preneur est régi par les articles L 415-7 et R 415-2 du CRPM
Recommandations et bonnes pratiques : Si le propriétaire délègue l'exercice de son droit de chasse à un tiers, il doit en informer le preneur.

Annexes

Articles cités dans le recueil :

- *Article 590 du Code Civil* : « Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.
Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. »
- *Article 594 du Code Civil* : « Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. »
- *Article 671 du Code Civil* : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.
Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »
- *Article 672 du Code Civil* : « Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.
Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales. »
- *Article 673 du Code Civil* : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.
Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.
Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible. »
- *Article 674 du Code Civil* : « Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,
Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,
Y adosser une étable, Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

- *Article 682 du Code Civil* : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

- *Article 1754 du Code Civil* : Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :
 - Aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes de cheminées ;
 - Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre ;
 - Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;
 - Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;
 - Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

- *Article L411-73 du Code Rural* : « I.-Les travaux d'améliorations, non prévus par une clause du bail, ne peuvent être exécutés qu'en observant, selon le cas, l'une des procédures suivantes : 1. Peuvent être exécutés sans l'accord préalable du bailleur :
 - les travaux dispensés de cette autorisation par la [loi n° 67-561 du 12 juillet 1967](#) relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application ;
 - les travaux figurant sur une liste établie par décision administrative pour chaque région naturelle, en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans les conditions de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle ;
 - tous travaux, autres que ceux concernant les productions hors sol ainsi que les plantations, dont la période d'amortissement, calculée dans les conditions fixées par [l'article L. 411-71](#), ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu congé dans le délai prévu à [l'article L. 411-47](#) ou à [l'article L. 416-3](#), selon le cas, il est ajouté à la durée du bail en cours celle du nouveau bail y compris la prorogation de plein droit prévue à [l'article L. 411-58](#), deuxième alinéa.Deux mois avant l'exécution des travaux, le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif de ceux-ci. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois à peine de forclusion. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition

n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai d'un an, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

2. Pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la production et, le cas échéant, de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire, à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

Le preneur ne peut construire ou faire construire un bâtiment d'habitation sur un bien compris dans le bail que s'il a obtenu au préalable l'accord écrit du bailleur. Il exécute alors les travaux à ses frais et supporte les impôts et taxes afférents au bâtiment construit.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le preneur notifie au bailleur la proposition de réaliser les travaux.

Le bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le preneur.

En cas de refus du bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le preneur est réputé disposer de l'accord du bailleur pour l'exécution de ces travaux.

3. Pour tous autres travaux d'amélioration, le preneur doit obtenir l'autorisation du bailleur. A cet effet, il lui notifie sa proposition ainsi qu'à un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le bailleur peut décider de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur. S'il refuse ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, le preneur en informe le comité technique départemental qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter les travaux si aucune opposition à un avis favorable du comité n'a été formée par le bailleur auprès du tribunal paritaire, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris, dans le délai prévu, les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

Le permis de construire, dans le cas où il est exigé, peut être demandé par le preneur seul dès lors qu'il a l'autorisation de faire les travaux compte tenu des dispositions précédemment énoncées.

II.-Quelle que soit la procédure qui s'applique, les travaux visés au présent article doivent, sauf accord du bailleur, présenter un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation.

Pour les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation, le preneur doit joindre à sa proposition, notifiée au bailleur, l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes qui sont alors recouvrées par voie de rôle annexe. Dans ce cas, l'accord du bailleur emporte mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale ou foncière qui a la maîtrise des travaux.

Lorsque les travaux affectent le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par l'autorité judiciaire. »

- *Article L411-74 du Code Rural* : « Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un

changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement.

En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus de 10 %.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé. »

- *Article L415-3 du Code Rural* : « Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués, celui des grosses réparations et l'impôt foncier sont à la charge exclusive du propriétaire.

En cas de sinistre, ni le bailleur, ni les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer un recours contre le preneur, s'il n'y a faute grave de sa part.

Les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux sont supportées par le preneur. A cet effet, il est mis à sa charge, au profit du bailleur, une fraction du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles, prévue à [l'article 1394 B bis du code général des impôts](#), doit, lorsque ces terres sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des terres considérées.

A cet effet :

1° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 %, le preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à la différence de ces deux pourcentages multipliée par 1,25 ;

2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est inférieur à 20 %, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur une somme déterminée en appliquant au montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties un taux égal à la différence entre ces deux pourcentages multipliée par 1,25.

Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à [l'article 1395 G du code général des impôts](#) doit, lorsque les propriétés concernées sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées. A cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur le montant qui n'a pu être imputé.

Lorsque les propriétés visées à l'article 1395 H du code général des impôts sont données à bail, le bailleur rétrocède intégralement l'allègement visé au I du même article au preneur. Les modalités de calcul de cette rétrocession sont déterminées selon les principes définis aux quatrième à sixième alinéas du présent article. »

- *Article L514-1 du Code Rural* : « Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture, notamment au moyen de la taxe pour frais de

chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.

L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée chaque année en loi de finances. L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre d'agriculture peut inscrire à son budget lui est notifiée par le ministre chargé de l'agriculture sur la base d'un tableau de répartition établi sur proposition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Le total des augmentations autorisées pour l'ensemble des chambres d'agriculture au titre d'une année ramené au montant total de la taxe additionnelle perçue l'année précédente ne peut être supérieur au taux maximal autorisé en loi de finances pour l'année concernée.

Aucune chambre départementale ne peut bénéficier d'un taux supérieur à 3 %.

Le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'article 1604 du code général des impôts est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer. »

- *Article L651-1 du Code Rural* : « Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité d'une commune ou d'une section de commune, en vertu d'une ancienne loi ou coutume, d'un usage immémorial ou d'un titre, n'est reconnu que s'il a fait l'objet avant le 9 juillet 1890 d'une demande de maintien non rejetée par le conseil général ou par un décret en Conseil d'État. »
- *Article R163-5 du Code Forestier* : « Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres. Lorsque l'infraction est le fait du concessionnaire d'un pâturage, ou de son préposé, et qu'elle est commise sur le terrain concédé, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe lorsque le volume prélevé est inférieur à 5 litres, et de celle prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsqu'il est compris entre 5 et 10 litres. »
- *Article L432-1 du Code de l'environnement* : « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.
Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.
En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

- *Article L435-5 du Code de l'environnement* : « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

- *Article 322-1 du Code pénal* : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Production de sapins de Noël

Décret 2003-285 du 24 mars 2003

Régime applicable au stockage de fourrage en plein air

RSD (aucune disposition relative à ce type de stockage dans le RSD de la Nièvre)	ICPE		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
< à 1 000m3	De 1 000 à 20 000m3	De 20 000 à 50 000m3	> à 50 000m3

Pour connaître les modalités de déclaration, enregistrement et autorisation, il convient de se rapprocher des services de l'État compétents.

Agroforesterie

Les dispositions relatives à l'agroforesterie sont prévues par une circulaire du ministère de l'agriculture du 6 avril 2010, portant la référence DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035.

Gestion de la forêt

Les propriétaires de forêts de moins de 25 hectares peuvent appliquer le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles. Pour ce faire, il convient de se rapprocher du CRPF.

Charte du transport des bois en Bourgogne

Il existe une charte relative au transport de bois datant de 1995 et toujours en vigueur. Pour se la procurer, il convient de se rapprocher du CRPF ou du syndicat des sylviculteurs nivernais.